ORIGINAL
Coutances

STATUT

I- Objet et composition :

❖ *Article 1*

L'association dite COUTANCES JUDO fondée le 30 mai 1953 a pour objet la pratique des disciplines sportives régies par la Fédération Française de Judo, Ju-Jitsu,Kendo et Disciplines Associées (F.F.J.D.A.) et d'une façon complémentaire éventuellement, la pratique d'autres activités physiques, sportives et de pleine nature.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Coutances, Gymnase des Courtilles.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Coutances sous le numéro 17, le 30 mai 1953, J.O. du 21 juin 1953

❖ *Article 2*

Les moyens d'action sont :

- Les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes activités éducatives de nature à promouvoir les disciplines de la F.F.J.D.A. avec le même souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine.

- La tenue d'assemblées périodiques et la diffusion de comptes rendus.

❖ *Article 3*

L'association comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs et donateurs ainsi que des membres d'honneur.

Le titre de membre actif s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle et la prise d'une licence à la F.F.J.D.A. Il a le droit d'entrer dans le bureau.

Le taux de la cotisation, qui est fixé chaque année par l'assemblée générale, peut être modulé en fonction de l'âge des membres et du nombre de disciplines pratiquées.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre pourra conférer, sur décision du comité directeur, le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

❖ Article 4

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- La radiation prononcée par le comité directeur pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le comité directeur ; elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

II- Affiliation :

❖ Article 5

L'association est affiliée à la Fédération Française de Judo et ju-jitsu, kendo, disciplines associées.

Toutes discussions ou manifestations étrangères aux buts de l'association y sont interdites.

L'association s'engage :

- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif (C.N.O.S.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs,
- à se conformer aux statuts et règlements de la F.F.J.D.A. ainsi qu'à ceux de la ligue régionale et du comité départemental dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements,
- à imposer à tous ses membres la prise d'une licence et d'un passeport sportif à la F.F. J.D.A. dans les conditions prévues par les règlements fédéraux,
- à solliciter des autorités fédérales la mise à jour annuelle de son affiliation,
- à ne modifier les présents statuts dans les conditions définies ci-après à l'article 13 qu'avec l'accord du comité départemental dont elle relève.

III– Administration et fonctionnement :

❖ Article 6

L'association est administrée par un comité directeur de 6 membres minimum, 10 maximum, élus, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Les membres du comité directeur sont élus selon les modalités prévues par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans, renouvelable par moitié, ils sont rééligibles.

Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration dans les conditions fixées à l'article 9 est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité directeur toute personne de nationalité française jouissant de ses droits civiques ou les personnes de 18 ans révolus de nationalité étrangère à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Les enseignants rémunérés au titre de l'association, licenciés dans celle-ci, sont membres de droit du comité directeur dans la limite de deux. Ils ne peuvent être membres du bureau, mais peuvent être invités à ses réunions avec voix consultative.

Après chaque élection, le comité directeur élit en son sein un bureau dont la composition et les modalités sont fixées par le règlement intérieur et qui comprend, au moins, un président, un secrétaire et un trésorier.

En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du comité directeur et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

❖ Article 7

Le comité directeur règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association ; il arrête, compte tenu des orientations définies en assemblée générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'association.

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances ; les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

❖ Article 8

Le comité directeur peut être secondé dans sa tâche par des commissions permanentes ou temporaires.

Le nombre, la composition, la mission des commissions ainsi que le mode de désignation de leurs membres sont fixés par le comité directeur.

❖ Article 9

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association, âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les représentants légaux des licenciés âgés de moins de 16 ans ont procuration pour voter dans la limite d'une seule voix pour l'ensemble des moins de 16 ans de leur foyer.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou à la demande écrite du quart au moins des membres composant l'assemblée générale.

En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'assemblée ; chaque membre présent à l'assemblée ne peut porter que deux procurations, au maximum.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le comité directeur ; il est adressé en même temps que la convocation, au moins QUINZE jours avant la réunion.

Lors d'une assemblée générale comportant des élections, les candidatures doivent parvenir au siège social de l'association huit jours au moins avant l'assemblée sauf dérogation expresse du bureau.

Son bureau est celui du comité directeur.

L'assemblée générale contrôle le programme d'action de l'association.

Elle contrôle le respect des engagements énumérés à l'article 5, notamment en ce qui concerne l'obligation d'être licencié.

Elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou remplacement des membres de son comité directeur.

Elle élit ou à défaut désigne deux vérificateurs aux comptes qui ne peuvent être membres du comité directeur de l'association.

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'association au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée.

❖ Article 10

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés à l'assemblée générale.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres actifs (de plus de 16 ans) est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, suite à un délai de 30 minutes minimum, avec le même ordre du jour à une assemblée générale extraordinaire qui délibère quel que soit le nombre de présents et de représentés.

❖ Article 11

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile ; il ordonnance les dépenses ; il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le comité directeur.

Conformément aux dispositions de l'article 8 (2ème et 3ème paragraphe) des statuts de la F.F.J.D.A., l'association est représentée aux assemblées générales de la ligue et du comité départemental dont elle dépend, par son président ou son mandataire, membre élu du comité directeur de l'association.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

IV- Dotation – Ressources :

❖ Article 12

Les ressources de l'association comprennent :

- Les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise,
- Le montant des cotisations et souscriptions de ses membres,
- Les aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés
- Tout produit autorisé par la loi.

V- Modification des statuts :

❖ Article 13

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale.

Cette dernière proposition doit être soumise au comité directeur, au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire et être approuvée par le comité départemental ainsi qu'il est dit à l'article 5.2 des présents statuts.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à l'issue d'un délai de 30 minutes. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présentés et représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.

❖ Article 14

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres composant l'assemblée générale.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

❖ Article 15

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'assemblée générale.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

VI- Formalités administratives et règlement intérieur :

❖ Article 16

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par le comité directeur.

❖ Article 17

Le président doit effectuer aux services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

1- Les modifications apportées aux statuts

2- Le changement de titre de l'association

3- Le transfert du siège social

4- Les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.

❖ Article 18

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 06 juin 2014 sous la présidence de

Pour le comité directeur :

S. Le Meitour

Pour le comité départemental :

J. Mesnildrey

COUTANCES 柔道 JUDO

FF judo - COMITE DE LA MANCHE
Dojo Alain Crépieux
Place Georges Pompidou
50000 - SAINT-LO
Tél./Fax 02 33 56 57 07